

| | | |
|--------------------|---|---|
| OBJET | PROCEDURE DE SIGNALEMENT POUR LES MINEURS ISOLES ETRANGERS | |
| Généralités | <p>Le Haut Commissariat des Nations Unis pour les Réfugiés (HCR) définit comme suit les mineurs séparés : « <i>Il s'agit d'enfants de moins de 18 ans se trouvant en dehors de leurs pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur répondant légal, autorisés par la loi ou par la coutume. Certains enfants sont absolument seuls, d'autres vivent chez des membres de leur famille</i> ».</p> <p>Au total, il est estimé que chaque année 4000 à 5000 mineurs arrivent seuls sur le territoire français (source : compte-rendu de la conférence du conseil de l'Europe sur les mineurs isolés, Malaga octobre 2005)</p> <p>Que les mineurs étrangers entrent en France après un passage en zone d'attente ou non, ils sont présents sur le territoire sans représentant légal et sans relais familial pour les prendre en charge. Ils doivent donc bénéficier de mesures de protection au titre de l'enfance en danger.</p> <p>En France la protection et la prise en charge de ces mineurs relèvent légalement de la compétence du Conseil Général. Ces mineurs se retrouvent coincés entre le droit des mineurs en danger et le droit des étrangers, ce qui complexifie souvent leur prise en charge.</p> | |
| Démarches | 1 | <p style="text-align: center;">Les mesures de protections</p> <p>La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant commande que les mineurs étrangers isolés soient considérés avant tout comme des enfants, au delà de leur qualité d'étranger. A ce titre, ils doivent pouvoir bénéficier du même traitement que les mineurs français. (Cf positions HCR, Défenseure des Enfants, Comité des Droits de l'Enfants de Nations Unies...)</p> <p>La mise en place des mesures de protections : La protection des mineurs concerne : « <i>les mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou si les conditions de leur éducation sont gravement compromises</i> » (Art. 375 du Code Civil).</p> <p>Si en théorie les dispositions réglementaires sont les mêmes partout, en pratique il existe des disparités entre les différents départements français.</p> <p>La situation d'un nouveau mineur étranger isolé doit être signalé au Service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui peut admettre un mineur en urgence sur le fondement de l'art. L 223-2 alinéas 2 du Code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, l'ASE doit immédiatement en informer le procureur de la République .</p> |

Démarches (suite)

Les services de l'ASE ont des missions de prévention et de protection des mineurs, prévues à l'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Si le service de l'aide sociale à l'enfance refuse de se saisir, il est impératif de signaler la situation de ce MIE au Procureur de la République. Ce dernier peut placer le jeune en urgence dans un foyer ou à l'hôtel (pratique courante dans quelques départements) par une OPP (ordonnance Provisoire de Placement).

L'article 375 du Code Civil donne également au mineur la possibilité de saisir directement le Juge des Enfants.

Compte tenu de l'urgence à trouver une solution pour mettre à l'abri ces mineurs isolés, il est recommandé d'adresser un premier signalement par fax puis de téléphoner et ensuite d'envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception.

NB : Pour plus de renseignements concernant la procédure général de signalement, vous pouvez vous reporter à la fiche : Protection de l'Enfance – Le signalement.

La représentation juridique :

La représentation juridique concerne tous les mineurs, du fait de leur minorité, dès lors qu'ils séjournent en France sans leur parent ou répondant légal (par exemple un frère majeur, un oncle...) désigné légalement dans leur pays d'origine.

Selon le droit français, 2 mesures peuvent être prises :

- la tutelle (art. 389 et 475 du Code Civil) qui a deux formes :

1. tutelle déferée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Cette tutelle est déléguée pour les mineurs isolés n'ayant aucun réseau familial. Souvent ces mineurs sont déjà pris en charge par l'ASE au titre de l'article L 223-2 du Code Civil et c'est le Juge des Enfants qui transmet le dossier au Juge des Tutelles.

2. tutelle avec conseil de famille, composé de 4 à 6 membres, plus le tuteur.

Cette tutelle peut être envisagée lorsque le jeune a un réseau familial ou des connaissances en qui il a confiance. C'est le Juge des tutelles qui valide ou non le conseil de famille proposé par le tuteur.

- la délégation d'autorité parentale (Art. 377 du Code Civil), qui suppose d'une part l'expression de volonté des parents qui délèguent l'exercice de leur autorité parentale et d'autre part l'accord de la personne qui accueille le mineur.

Les demandes se font auprès des Juges des Tutelles et leur décision est susceptible de recours devant la chambre du Conseil du TGI

NB : Les mineurs demandeurs d'asile doivent être représentés par un

| | |
|---|------------------------------|
| <p>administrateur ad-hoc dans leur procédure de demande d'asile, jusqu'à la désignation d'un tuteur. Cet AAH est nommé par le procureur vde la République. Pour plus d'information, cf fiche sur la demande d'asile des mineurs isolés.</p> | |
| 2 | Organismes compétents |
| <ul style="list-style-type: none"> - Conseil Général (ASE) - Juge des Enfants - Tribunal de Grande Instance - Juge des Tutelles - Tribunal d'Instance - Procureur de la République – Parquet des Mineurs - Ordre des avocats - Brigade des Mineurs | |
| 3 | Textes de références |
| <ul style="list-style-type: none"> - Code civil (Art. 375) - Code de l'action sociale et des familles (Art L 223-2 alinéa 2 et 228-5) - Convention internationale des droits de l'enfant (20 nov 1989) - Loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance - Loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale - Décret d'application du 03 septembre 2003 - Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile. Ord n°2004 1248 du 24/11/2004 - circulaire du 22 avril 2005 N°NOR : INT/D/05/00051 /C - circulaire du 14 avril 2005 N°CIV/01/05 - Art. 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (prévoyant que l'étranger mineur ne peut pas faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière) | |
| 4 | Contacts |
| <ul style="list-style-type: none"> - Forum réfugiés : www.forumrefugies.org (rapport annuel sur l'asile 2003-2004-2005) - GISTI : www.gisti.org (notamment le Hors-série de décembre 2004 : « <i>La protection des enfants étrangers</i> ») - ANAFE : www.anafe.org - France Terre d'Asile : www.france-terre-asile.org (Guide pratique des mineurs isolés – Les cahiers du social n°7 – fév. 2005) - Défenseure des Enfants :– 104, Bd Auguste-Blanqui – 75013 PARIS : http://www.defenseurdesenfants.fr - COFRADE (Conseil français des Associations pour les Droits de l'Enfant) : cofrade@wanadoo.fr et www.asso-cofrade.org | |